

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(87/C 302/03)

[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... Monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,28115	0,780549
100 liras italiennes	0,0586408	17,0530 (*)
100 drachmes grecques	0,547264	1,82727 (*)
100 pesetas espagnoles	0,647178	1,54517 (*)
100 escudos portugais	0,532806	1,87686 (*)

(*) 1 Écu = 100 × ... monnaie nationale.

AIDES D'ÉTAT

(Luxembourg)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

(87/C 302/04)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant un projet de loi luxembourgeois promouvant le développement de l'agriculture.

- 1) Le 21 mai 1986 le gouvernement luxembourgeois a, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, notifié à la Commission le projet de loi cité en objet.
- 2) Ce projet de loi (articles 40 à 43) prévoit notamment des aides aux investissements au niveau de la transformation et de la commercialisation sous forme de subvention et de bonification d'intérêt qui peuvent se cumuler. Il ressort, en particulier, que les taux de ces aides dépassent les taux maximaux que la Commission peut considérer comme compatible avec le marché commun; ces derniers se situent à 50 % pour les projets s'encadrant dans des programmes nationaux acceptés par la Commission au titre du règlement (CEE) n° 355/77 et 35 % dans les autres cas.
- 3) La Commission a ouvert, à l'égard du projet d'aide susmentionné, la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission estime que ce projet d'aide n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE et qu'il ne peut pas bénéficier des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 dudit article.
- 4) La Commission attire l'attention sur les termes de sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, page 3, et rappelle l'effet suspensif de l'ouverture de cette procédure si bien que le projet susmentionné ne peut être mis en œuvre à moins et avant que la Commission ne l'approuve. Elle souligne par ailleurs que toute aide octroyée avant une décision finale prise dans le cadre de ladite procédure est illégale et est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement.
- 5) La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet du projet d'aides visé ci-dessus dans un délai de deux semaines à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.